

ARRÊTÉ n° 2022-04-06 du 6 avril 2022

relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs

La Préfète du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code du tourisme et notamment l'article R.331-8 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.125-15 et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code forestier ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à connaissance du public ;
- Vu l'arrêté n° 2017-05-0037 du 29 mai 2017 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieur Contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 réglementant l'emploi du feu dans le département du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril 2022 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 6 avril 2022 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète du Gard :

ARRÊTE

- Article 1 :** Le présent arrêté fixe, en 16 fiches techniques, les objectifs et les normes spéciales d'équipement et de fonctionnement des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, en vue de leur protection contre les dangers d'incendie, induits ou subis, et les risques naturels et technologiques majeurs. Pour des facilités de lecture, seul le terme générique "camping" sera utilisé dans le présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux prescriptions ou obligations réglementaires qui pourraient résulter d'autres textes.
- Article 3 :** Le propriétaire ou l'exploitant est responsable de la qualité de ses équipements et doit garantir la sécurité des occupants de son camping. Ce qui n'exonère pas le maire de ses responsabilités au titre de son pouvoir de police général-article L.1422-2 CGCT.
- Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont opposables aux :
- créations de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs soumis à permis d'aménager en application de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ;
 - campings existants, en cas d'agrandissement d'une superficie supérieure à 20 % par rapport à la dernière autorisation régulièrement délivrée au titre du code de l'urbanisme. Les dispositions s'appliquent à la seule surface faisant l'objet de la nouvelle autorisation d'urbanisme. Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'adaptations (cf. paragraphe "Modalités d'application" ci-après), si cet agrandissement, sans augmentation du nombre d'emplacements, conduit à une dé-densification en nombre identique d'emplacements d'une (de) zone(s) à risque(s) ;
 - campings existants, en cas de réaménagement d'un camping sans augmentation de superficie mais ayant pour effet d'augmenter de plus de 20% le nombre d'emplacements par rapport à la dernière autorisation régulièrement délivrée au titre du code de l'urbanisme. Les dispositions s'appliquent à la totalité de la superficie du camping. En ce cas, les établissements concernés disposeront d'un délai de 5 ans afin de se mettre en conformité avec le présent arrêté, sauf prescription particulière stipulant une application immédiate.
- Article 5 :** Dans l'hypothèse où une ou plusieurs prescriptions de sécurité obligatoire en application des fiches annexées au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre notamment pour des raisons techniques, une demande de dérogation justifiée par le gestionnaire, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement concerné pourra être déposée en mairie pour consultation de l'autorité préfectorale. Elle sera accompagnée d'une proposition de mesure(s) compensatoire(s) visant à garantir un niveau minimal de sécurité. La demande de dérogation est obligatoirement soumise à l'approbation de la sous-commission de sécurité.
- Article 6 :** Les établissements entrant dans le champ d'application du présent arrêté et qui sont en conformité avec les règles annexées sont soumis, à minima, à un contrôle périodique tous les cinq ans à compter de l'avis de la sous-commission.
- Les établissements entrant dans le champ d'application du présent arrêté et qui ne sont pas en conformité avec les règles du présent arrêté seront soumis à un contrôle de suivi à compter de l'avis de la sous-commission.

Les établissements de classe 1 (0 à 60 emplacements) non exposés à un aléa moyen ou fort d'un ou plusieurs risques technologiques et/ou prévisibles majeurs ne sont pas soumis à des visites périodiques sauf :

- si le maire de la commune en fait la demande justifiée auprès du Préfet ;
- si le Préfet le décide ;
- si le camping est sous avis défavorable de la sous-commission de sécurité.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2015054-0004 du 23 février 2015, relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs, est abrogé.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur (place Beauvau 75800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse et des Bouches du Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPINGS

**Livret annexe à l'arrêté
n°2022-04-06 du 06 avril 2022**

***Fixant les normes spécifiques d'équipement et de
fonctionnement des terrains de camping ou de caravanage, et
autres terrains aménagés, en vue de leur protection contre les
dangers d'incendie et les risques majeurs***

SOMMAIRE

<i>FICHE N°1 - LEXIQUE.....</i>	<i>3</i>
<i>FICHE N°2 - OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION.....</i>	<i>6</i>
<i>FICHE N°3 - AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS PRINCIPAL, DES SORTIES ET VOIES INTERNES.....</i>	<i>8</i>
<i>FICHE N°4 – AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS.....</i>	<i>11</i>
<i>FICHE N°5 - UTILISATION DES BARBECUES ET FEUX D'ARTIFICES.....</i>	<i>13</i>
<i>FICHE N°6 - INSTALLATIONS TECHNIQUES ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ.....</i>	<i>15</i>
<i>FICHE N°7 - INSTALLATIONS TECHNIQUES GAZ.....</i>	<i>17</i>
<i>FICHE N°8 - INSTALLATIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES.....</i>	<i>19</i>
<i>FICHE N°9 - VÉRIFICATIONS TECHNIQUES.....</i>	<i>20</i>
<i>FICHE N°10 - DÉFENSE INCENDIE.....</i>	<i>21</i>
<i>FICHE N°11 - RISQUES.....</i>	<i>24</i>
<i>FICHE N°12 - INFORMATION DU PUBLIC.....</i>	<i>28</i>
<i>FICHE N°13 - ALERTE / ALARME / DAAF.....</i>	<i>30</i>
<i>FICHE N°14 - CAHIER DES PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ.....</i>	<i>33</i>
<i>FICHE N°15 - SERVICE SÉCURITÉ /ÉVACUATION.....</i>	<i>34</i>
<i>FICHE N°16 - SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE SÉCURITÉ CAMPING (SCSC).....</i>	<i>37</i>

CONSEILS DE LECTURE

Dans les fiches le nécessitant, vous sont présentées les dispositions pour les campings créés ou réaménagés (colonne de gauche – couleur jaune) ainsi que celles pour les campings existants (colonne de droite – couleur verte).

Les dispositions communes figurent sous les deux colonnes.

FICHE N°1 - LEXIQUE

ZONE DE L'ÉTABLISSEMENT	<p>Emprise au sol de l'exploitation du terrain de camping ou de caravanage des parcs résidentiels de loisirs et autres terrains aménagés, les zones seront différenciées en fonction de leur destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hébergement - Activités - Parkings
PROPRIÉTAIRE	<p>Personne physique ou morale à qui appartient le foncier et les installations. Il doit mettre à disposition de l'exploitant des installations, équipements conformes aux règles et normes en vigueur. Cette notion n'est pas exclusive de celle de propriétaire d'hébergement.</p>
EXPLOITANT	<p>Personne physique ou morale gestionnaire du camping, il peut être propriétaire ou employé à cette tâche. Il est responsable de l'entretien et du maintien en bon état de fonctionnement des installations, équipements et de ses abords de la zone de l'établissement.</p>
PUBLIC	<p>Autrement dénommé OCCUPANT du terrain de camping ou caravanage, ou utilisateur des équipements et ERP, si ceux-ci sont ouverts aux personnes étrangères au terrain.</p>
OCCUPANT DE TERRAIN DE CAMPING	<p>Résident ponctuel ou saisonnier du terrain de camping ou caravanage et utilisateur des installations, quel qu'en soient les raisons quelle qu'en soit la durée. Il ne fait pas partie du personnel.</p>
PERSONNEL	<p>Personne disposant d'un contrat de travail le liant avec l'exploitant, et censé connaître les lieux et installations et équipements du terrain de camping. Il doit connaître les consignes de sécurité et savoir mettre en œuvre les moyens de secours.</p>
ÉQUIPEMENT	<p>Toute installation, matériel ou dispositif auxiliaire au bâtiment, adapté et nécessaire à son usage normal.</p>
EMPLACEMENT	<p>Surfaces délimitées par le permis d'aménager pouvant accueillir des hébergements de type tente, caravane, camping-car, résidence mobile de loisirs (RML) et habitation légère de loisirs (HLL).</p>
HÉBERGEMENT	<p>Tentes, caravanes, résidence mobile de loisirs, habitation légère de loisirs, camping car, yourte, roulotte, tipis...</p>
ERP	<p>Établissements Recevant du Public, qui répondent aux règles des arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990, portant règlement de sécurité incendie dans les ERP et les IGH.</p>

LEXIQUE

IOP	Installations Ouvertes au Public
OLD	Obligations Légales de Débroussaillage, en matière de prévention du risque feu de forêts dans et en bordure des massifs forestiers. Répondent à des obligations fixées par arrêté préfectoral du 8 janvier 2013.
RISQUES INDUITS	Risques dont l'origine se situe dans la zone de l'établissement, et généré par ses activités ou celles de ses occupants. Les campings sont jugés à risque courant faible.
RISQUES SUBIS	Risques dont l'origine est extérieure à la zone de l'établissement, il peut s'agir de risques naturels, technologiques ou humain.
DÉCLARATION PRÉALABLE / PERMIS D'AMÉNAGER	Procédures d'urbanisme définies aux articles R421-9 du code de l'urbanisme et soutenues par des formulaires réglementaires respectivement CERFA n°13404*06 et CERFA n°13409*06.
CONTRÔLE	Action par laquelle l'administration et le pouvoir de police s'assurent du niveau de sécurité du terrain de camping et de ses installations.
SOUS-COMMISSION DE SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING (SCSC)	Commission se réunissant ou visitant les installations en vue de conseiller l'exploitant ou le maire, sur la mise en sécurité des terrains de camping, compétente en matière d'information, d'alerte et d'évacuation (<i>arrêté préfectoral n°2022-03-xxx du xx mars 2022</i>).
TECHNICIEN COMPÉTENT	<ul style="list-style-type: none"> - Soit une personne appartenant à une entreprise enregistrée auprès des Organismes Professionnels de Qualification dans la construction et le bâtiment à laquelle elle appartient. - Soit une personne qualifiée de l'établissement ou l'exploitant lui-même, dans la mesure où ce personnel possède les qualifications nécessaires. Dans ce cas, les attestations d'habilitation et de recyclage qui doivent être annexées au registre de sécurité ou pouvoir être présentées aux membres du groupe de visite.
CONTRÔLEUR AGRÉE ou ACCRÉDITÉ	<p>Personne ou organisme agréé par le ministère de l'intérieur ayant pour missions de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation et l'entretien des ouvrages, dans les conditions prévues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chapitre V du titre II du code de la construction et de l'habitat (CCH). - les livres II et IV de la 4^e partie du code du travail - NF P 03-100 : "critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction".

LEXIQUE

D.E.C.I	Défense Extérieure Contre l'Incendie : ensemble des matériels et ouvrages structurant la lutte contre les incendies.
P.E.I	Point d'Eau Incendie : désigne les ouvrages techniques utilisés par les services d'incendie et secours pour éteindre un sinistre et alimenter leurs véhicules (poteaux incendie, bâches hydrauliques, aire de mise en aspiration, bassins...).
S.I.D.P.C.	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile : Service de la préfecture en charge de la mise en sécurité des occupants de terrains de camping et du secrétariat de la sous-commission « campings »
INSTALLATION ÉLECTRIQUE SEMI-PERMANENTE	Les installations semi-permanentes sont constituées des connexions aux structures mobiles implantées par l'exploitant (mobiles homes, tentes...).
INSTALLATION ÉLECTRIQUE TEMPO- RAIRE	Installation électrique mobile mise en place par le public utilisateur (le plus souvent câble reliant une HLL à une borne).
INSTALLATION ÉLECTRIQUE PERMANENTE	Installation électrique reliant le tableau général basse tension et les tableaux divisionnaires et/ou les bornes d'alimentation des installations semi-permanentes (ex : bâtiment accueil, restauration, sanitaires, bornes de raccordements...ERP ou non, bornes fixes).

FICHE N°2 - OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

OBJECTIFS

Le public doit être protégé contre les **risques domestiques** comme les **risques majeurs**. Il devra pouvoir être mis en sécurité rapidement sur ordre du maire, des services de secours, ou de l'exploitant, en fonction du danger ou de son ampleur (inondation, feu de forêts, accident industriel). Il devra avoir à sa disposition des informations permanentes sur les consignes et les risques existants.

L'exploitant doit disposer de personnels formés et aguerris aux gestes et procédures à appliquer en cas de danger.

CAMPINGS CONCERNÉS

Pour des facilités de lecture, seul le terme générique "camping" sera utilisé dans le présent document.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables aux :

- **créations de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs** soumis à permis d'aménager en application de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ;
- **campings existants, en cas d'agrandissement d'une superficie supérieure à 20 % par rapport à la dernière autorisation** régulièrement délivrée au titre du code de l'urbanisme. Les dispositions s'appliquent à la seule surface faisant l'objet de la nouvelle autorisation d'urbanisme. Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'adaptations (cf. paragraphe "Modalités d'application" ci-après), si cet agrandissement, sans augmentation du nombre d'emplacements, conduit à une dé-densification en nombre identique d'emplacements d'une (de) zone(s) à risque(s) ;
- **campings existants, en cas de réaménagement d'un camping sans augmentation de superficie mais ayant pour effet d'augmenter de plus de 20% le nombre d'emplacements** par rapport à la dernière autorisation régulièrement délivrée au titre du code de l'urbanisme. Les dispositions s'appliquent à la totalité de la superficie du camping. En ce cas, les établissements concernés disposeront d'un délai de 5 ans afin de se mettre en conformité avec le présent arrêté, sauf prescription particulière stipulant une application immédiate.

Elles ne s'appliquent pas aux terrains destinés à l'accueil des gens du voyage ou d'habitat permanent.

Au sein d'un camping, les bâtiments et installations relevant de la réglementation spécifique aux Établissements Recevant du Public (ERP) définie par le code de la construction et de l'habitation, ne sont pas concernés par le présent arrêté mais le sont par les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980.



Attention, sont applicables immédiatement à tous les campings, dès la parution de l'arrêté, les dispositions relatives :

- au débroussaillage,
- à la protection contre les événements naturels et/ou technologiques majeurs,
- à la tenue et à la mise à jour des cahiers de prescriptions de sécurité,
- la défense incendie dans un délai de 5 ans à la date de parution de l'arrêté.

MODALITÉS D'APPLICATION

Les dispositions des fiches suivantes se substituent au guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités territoriales et aux services de l'État (guide pratique de 2011).

Elles permettent d'**apporter un cadre technique et pédagogique** qui vise à **homogénéiser les pratiques** dans le Gard :

- des gestionnaires des établissements de plein air
- des maires dans leurs missions de contrôle de ces établissements, dans le cadre de leur pouvoir de police.

Pour les établissements de plein air soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, ces dispositions seront consignées dans le cahier de prescriptions de sécurité (CPS) prévu par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement en vue d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes (cf. fiche 14)

MESURES D'AGGRAVATION OU D'ATTÉNUATION

En raison de leur conception ou de leur disposition particulière, des prescriptions exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation pourront être prescrites par le SDIS ou demandées par l'exploitant. Dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité seront proposées par l'exploitant à la sous-commission qui les validera ou non.

N.B. l'avis du SDIS 30 et des services de l'État sera également requis lorsque ces prescriptions exceptionnelles s'appliquent à des établissements soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

DÉTERMINATION DE L'EFFECTIF THÉORIQUE

L'effectif théorique maximal admissible de l'établissement est déterminé sur la base moyenne de :

- **quatre personnes** par emplacement,
- **complété des personnels employés et des visiteurs**, y compris les personnes admises dans les éventuels établissements recevant du public (ERP) inclus dans l'établissement s'ils accueillent une clientèle extérieure au camping.

JAUGES D'APPLICATION DES MESURES

Classe 1	Jusqu'à 60 emplacements
Classe 2	À partir de 61 emplacements

Par souci de lisibilité et de compréhension, l'application des mesures s'effectue en fonction de de la situation de l'établissement (campings créé ou réaménagé et camping existant).

Dans les fiches le nécessitant, vous sont présentées les dispositions pour les campings créés ou réaménagés (colonne de gauche – couleur jaune) ainsi que celles pour les campings existants (colonne de droite – couleur verte).

Les dispositions communes figurent sous les deux colonnes.

FICHE N °3 - AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS PRINCIPAL, DES SORTIES ET VOIES INTERNES

Camping à créer ou à réaménager (voir fiche 2)

Camping existant à la date de parution de l'arrêté

Tout passage permettant, en fonctionnement normal, de pénétrer dans un établissement d'hébergement touristique est considéré comme un accès.

ACCÈS PRINCIPAL ET SORTIES SECONDAIRES

Le terme "sorties" englobe l'entrée principale et les sorties de secours qui doivent avoir une largeur minimale de 5 m (portail et/ou barrière basculante) s'il est utilisé en double sens, ou de 2 fois 3 mètres si l'entrée et la sortie sont distinctes.

<ul style="list-style-type: none"> o <u>Classe 1</u> : moins de 60 emplacements : 1 sortie o <u>Classe 2</u> : <ul style="list-style-type: none"> - 61 à 500 emplacements : 2 sorties - 501 et plus : 3 sorties, augmentées d'une sortie supplémentaire par tranche de 250 emplacements 	<ul style="list-style-type: none"> o <u>jusqu'à 250 emplacements</u> : 1 sortie o <u>de 251 à 500 emplacements</u> : 2 sorties o <u>au-delà de 500 emplacements</u> : 3 sorties, augmentées d'une sortie supplémentaire par tranche de 250 emplacements
	<p>Un camping de moins de 25 emplacements peut disposer d'un accès de 3 m de large, s'il est relié à une voie publique et directement accessible aux engins de secours.</p>

Les sorties débouchent sur des voies publiques, des voies privées avec servitude de passage, ou des points de regroupement sécurisés où le public peut recevoir des secours et d'où il peut être évacué.

<p>Les sorties secondaires doivent être signalées, éclairées, balisées (panneaux et flèches), et raccordées à la voie publique par des voies carrossables. Elles doivent être judicieusement réparties dans le camping de manière à faciliter l'évacuation.</p>	<p>Les sorties secondaires doivent être signalées, balisées (panneaux et flèches), et raccordées à la voie publique par des voies carrossables. Elles doivent être judicieusement réparties dans le camping de manière à faciliter l'évacuation.</p>
---	--

2 sorties de 3 m en sens unique peuvent remplacer 1 sortie de 5 m. Si les sorties débouchent sur une seule voie à sens unique, elles sont espacées d'au moins 100 m.

Si elles sont verrouillées, elles doivent être ouvertes par l'exploitant en moins de 10 minutes, ou permettre un accès aux secours (chaîne cadencée, carré de manœuvre tronc conique 5x5/8x8).

SORTIES COMPLÉMENTAIRES

Pour tenir compte des caractéristiques géographiques du site (étendu, enclavé...), des sorties complémentaires facilitant l'évacuation des personnes, à pied ou en voiture, peuvent utilement compléter ou remplacer, en cas d'impossibilité technique, les sorties secondaires obligatoires.

Ces sorties complémentaires doivent être signalées, éclairées, balisées (panneaux et flèches) et raccordées à la voie publique par des voies carrossables. Elles doivent être judicieusement réparties dans le camping de manière à faciliter l'évacuation.

Ces sorties complémentaires doivent être signalées, balisées (panneaux et flèches) et raccordées à la voie publique par des voies carrossables. Elles doivent être judicieusement réparties dans le camping de manière à faciliter l'évacuation.

Sorties piétonnes : largeur de 0,90 m de large minimum équipée ou non de portail, ces derniers pourront pour des raisons d'exploitation être fermés en temps ordinaire, mais permettre une ouverture facile de l'intérieur en cas de besoin.

Les campings soumis à risque inondation et/ou feu de forêt, dont les sorties ne sont pas judicieusement réparties, pourront se voir exiger des espaces de mise à l'abri des campeurs (plateforme, locaux..).

VOIES INTERNES

Toutes les voies disposent d'une aire de retournement à l'exception des campings de la classe 1.

Toutes les voies disposent si possible d'une aire de retournement

La hauteur dégagée au-dessus de la voie est de 4 m.

Voies principales : larges de 5 m minimum et de pente inférieure à 15%, elles donnent directement accès aux sorties et relient ces sorties entre elles. Tout cul-de-sac y est interdit.

Voies secondaires

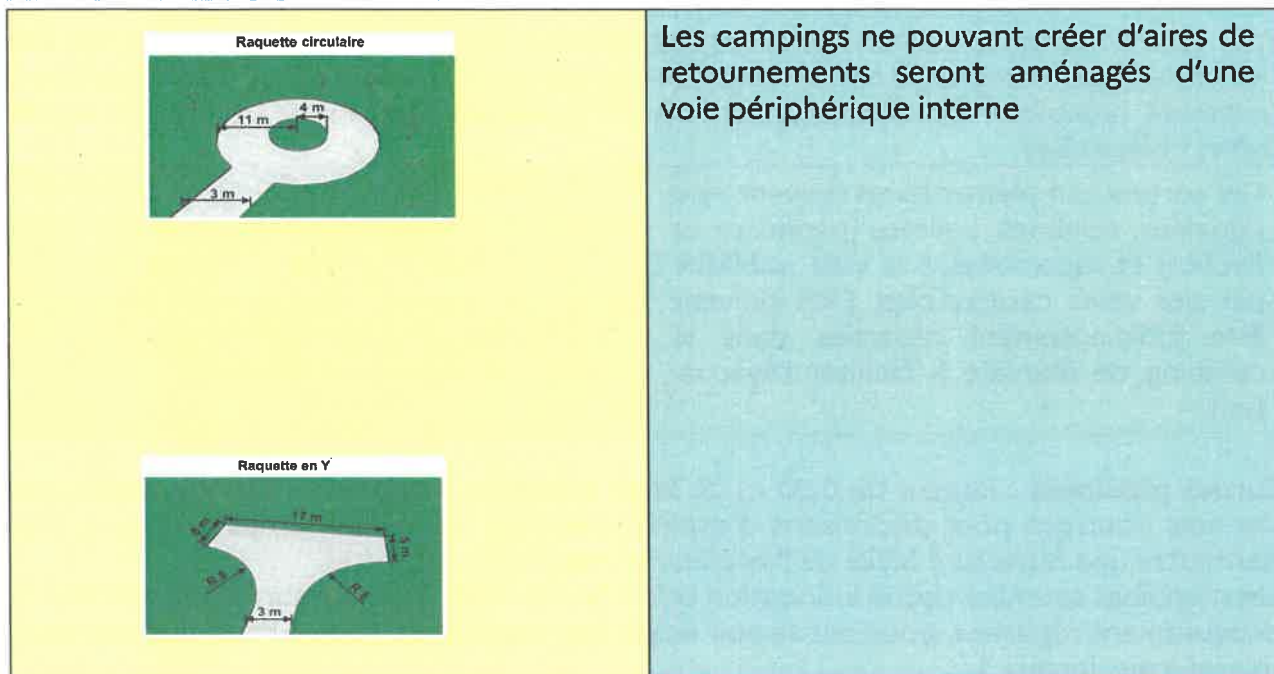
Larges de 3 m minimum bande de stationnement incluse, elles sont à double issue sur une voie principale ou sur une voie périphérique interne. Les voies secondaires de plus de 100 m en culs-de-sac sont interdites et celles comprises entre 80 et 100 m doivent se terminer par une aire de retournement à l'exception des campings de la classe 1.

Larges de 3 m minimum bande de stationnement incluse, elles sont à double issue sur une voie principale ou sur une voie périphérique interne. Les voies secondaires de plus de 100 m en culs-de-sac sont interdites et celles comprises entre 80 et 100 m doivent se terminer par une aire de retournement ou d'une voie périphérique interne.

Si exceptionnellement des emplacements ne sont pas accessibles par une voie, ils doivent se trouver à 50 m maximum d'une voie principale ou d'une voie secondaire à double issue sur voie principale ou sur voie périphérique.

Toutes les voies sont fléchées par les panneaux, facilement identifiables, et liés au(x) risque(s) identifié(s) sur le camping, notamment les carrefours qui indiquent la sortie la plus proche.

AIRES DE RETOURNEMENT



VOIES PÉRIPHÉRIQUES INTERNES

Si le nombre des sorties est insuffisant, ou si elles ne sont pas judicieusement réparties, tout l'établissement est accessible par une voie périphérique interne de 5 m minimum, de pente inférieure à 15%, qui conduit à ces sorties.

RISQUES PARTICULIERS

Si le camping est implanté sur des terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif forestier (y compris landes et garrigues), il conviendra de respecter l'arrêté préfectoral sur les obligations légales de débroussaillage (OLD) en pratiquant le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des surfaces dans le but de diminuer l'intensité et la propagation des incendies.

FICHE N°4 – AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS

Camping à créer ou à réaménager - (voir fiche 2)

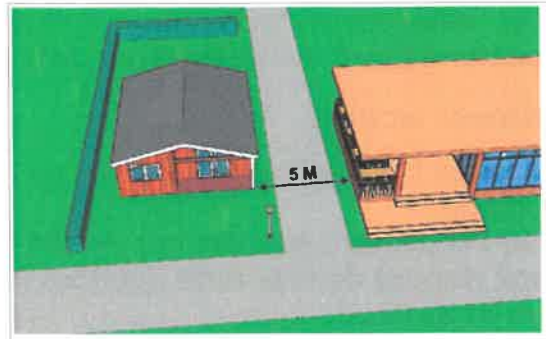
Camping existant à la date de parution de l'arrêté

AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS

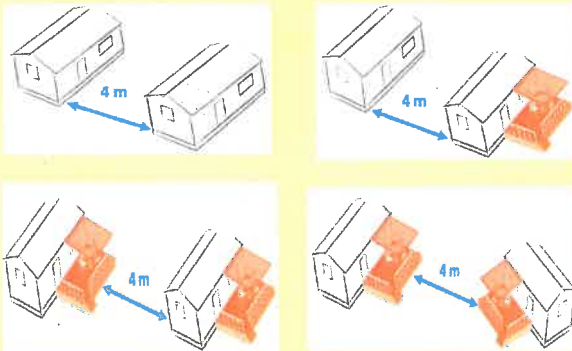
Tous les hébergements sont implantés à 5 m au moins des dépendances et des ERP selon les dispositions réglementaires.

L'occupation maximale des hébergements (auvents et terrasses amovibles exclus), est limitée à 30% de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

Dans les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) à gestion hôtelière, l'occupation maximale des hébergements tels que caravanes, habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs (auvents et terrasses amovibles exclus), est limitée à 20% de la surface totale de l'emplacement qui leur est affecté.

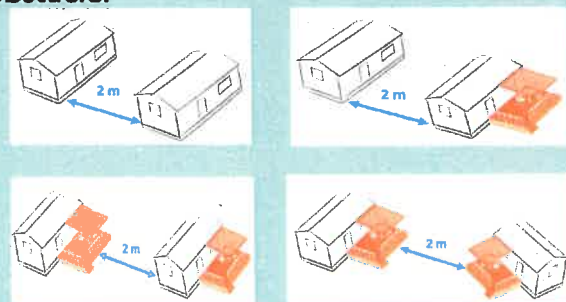


Afin de prévenir la propagation d'un incendie, les hébergements devront être espacés entre eux d'une distance minimale de 4 m, de façade principale à façade principale, y compris terrasses couvertes, annexes en matériaux combustibles.



Afin de prévenir la propagation d'un incendie, lors du changement d'hébergement, l'installation sera à une distance minimale de 2 m des hébergements voisins, de façade principale à façade principale y compris terrasses couvertes, annexes en matériaux combustibles.

Cet espace doit demeurer libre de tout obstacle.



Les planchers sous mobil-homes doivent être ventilés et vides de tout potentiel calorifique.

L'HÉBERGEMENT

Tous les hébergements de loisirs ou de tourisme en exploitation doivent être conformes aux normes et textes réglementaires qui les régissent. Les hébergements fixes doivent disposer d'au moins un Détecteur Avertisseur Autonome de Fumée.

Les hébergements installés sur des emplacements de loisirs doivent disposer d'une attestation de conformité de leur installation technique délivrée par un technicien compétent ou le fabricant.

L'installation de rampes d'accès, auvents et terrasses amovibles est autorisée dans les limites définies par le code de l'urbanisme.

RAPPELS

INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les installations techniques de tous les emplacements sont vérifiées et contrôlées conformément aux dispositions de la fiche n° 9 "Vérifications techniques"

DÉFENSE INCENDIE

Chaque hébergement est distant de moins de 200 m du Point d'Eau Incendie (PEI) le plus proche.

Les PEI peuvent être distants de 400 m, sous réserve qu'un Robinet d'incendie Armé (RIA) soit disposé de telle sorte que tous les hébergements puissent être atteints par au moins un jet de lance.

Pour mémoire, pour les terrains de camping soumis à un aléa fort risque feu de forêt ces dispositions pourront être aggravées après avis de la sous-commission de sécurité des terrains de camping.

ÉLAGAGE

L'entretien des arbres et des végétaux doit respecter les règles suivantes :

- Élaguer les arbres conformément à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 ;
- Veiller à constituer une discontinuité suffisante du couvert végétal entre les houppiers (cimes) des arbres, les constructions, les installations et entre eux ;
- Éliminer les arbres morts et les branches mortes, ainsi que les rémanents (résidus laissés au sol) de coupe et de débroussaillage.

Ces travaux d'entretien de la végétation seront indiqués dans le registre de sécurité.

FICHE N°5 - UTILISATION DES BARBECUES ET FEUX D'ARTIFICES

BARBECUES

Les barbecues électriques et à gaz sont autorisés (conformes CE).

Les barbecues à gaz sont admis dès lors que la coupure de gaz est effective en cas de renversement.

À défaut, les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Dans les établissements de plein air implantés sur des terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif forestier (y compris landes et garrigues), où l'emploi du feu est réglementé par l'arrêté préfectoral de 31 août 2012 en vigueur relatif à la prévention des incendies de forêt, seuls les foyers aménagés, collectifs et réservés à cet usage sont autorisés. Ils **doivent être surveillés en permanence lors de leur emploi par l'utilisateur.**

Les aires de cuisson doivent être réalisées dans les conditions suivantes :

- être protégées par un extincteur à eau pulvérisée avec additif de 6 litres, conforme à la norme en vigueur (voir fiche n°4) ;
- éloignées des houppiers des arbres d'au moins 5 m ;
- situées à plus de 10 m de toute tente, caravane, habitation légère de loisirs, résidences mobiles ou installation de même nature ;
- situées sur une aire aménagée, totalement désherbée tout autour sur une distance d'au moins 2 m ;
- situées à moins de 10 m d'un poste d'eau ;
- équipées d'une grille fine¹ située en partie haute du conduit de fumée empêchant toutes projections de particules incandescentes ;
- À l'issue des grillades, les braises doivent être déposées dans un récipient en fer et noyées.

FEUX D'ARTIFICE

Dans les établissements implantés sur des terrains situés à l'intérieur jusqu'à une distance de 200 m d'un massif forestier (y compris landes et garrigues), où l'emploi du feu est réglementé, l'usage des feux d'artifice de toutes catégories est prohibé dans l'enceinte et aux abords des terrains de camping.

Dans les autres situations et pour les établissements exclus de l'article 1 et 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux feux d'artifices, l'emploi des feux d'artifice de toutes catégories est interdit dans la zone de l'établissement et ce jusqu'à une distance de 50 m.



¹ Caractéristiques de la grille fine dans l'arrêté d'emploi du feu

AUTRES SYSTÈMES PYROTECHNIQUES

Lanternes volantes, et appareils à flammes nues, autre que ceux cités plus haut ces matériels sont interdits pendant la période encadrée par l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 réglementant l'emploi du feu dans le département du Gard.



Extrait de l'arrêté préfectoral de 2012 relatif à l'emploi du feu à proximité des bois et forêts du département du Gard

Article 1^{er} : Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 m des bois et forêts.

Il est interdit de fumer sur les terrains mentionnés au même article. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 2 : Il est défendu aux propriétaires de terrains et aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 m des bois et forêts du 15 juin au 15 septembre, le reste de l'année en période de sécheresse (temps sec depuis plus de deux semaines avec vent fréquent) ou en cas de risque exceptionnel déterminé par arrêté préfectoral. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

Les feux ouverts au sol sont interdits.

FICHE N°6 - INSTALLATIONS TECHNIQUES ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Ces équipements comprennent :

DES ÉQUIPEMENTS PRIVATIFS

Les installations provisoires (temporaire)

Constituées des réseaux entre les bornes et les hébergements et les raccordements d'usage des structures fixes (appareillage électrique, baladeuses, installations d'éclairages extérieures).

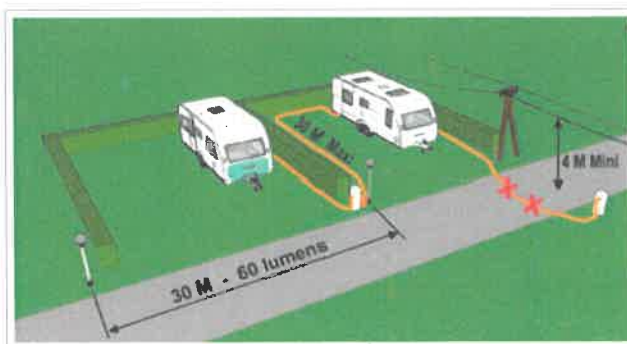
Les bornes de distribution mixtes (électricité-eau) sont admises dès lors qu'elles répondent aux normes NFEN60439-1 (ensemble d'appareillage à basse tension, partie 1) et NFC 15-100 section 708 (installations électriques des zones de camping réservées aux tentes, caravanes et camping-cars).

Les raccordements des hébergements (tentes, caravanes, RML ...) doivent se faire par des câbles adaptés aux puissances utilisées, protégés contre les frottements et la présence d'eau. Ils devront être conformes aux normes en vigueur. Si ces équipements sont déficients, l'exploitant doit refuser le raccordement au réseau fixe.

Les câbles reliant un distributeur de courant à une caravane, tente, habitation légère de loisirs, résidence mobile de loisirs ou toute autre installation de même nature, ne doivent en aucun cas être situés sur le passage d'une voirie.

Ces câbles ne peuvent pas traverser les accès et les allées sans aménagement de sécurité spécifique.

Leur cheminement doit être enterré ou suivre les limites des emplacements sans que la longueur des fils soit supérieure à 30 m en position au sol. Au-delà, ils doivent être aériens à une hauteur supérieure à 4 m.



ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS :

Les installations fixes (permanentes)

Bâtiments fixes (exemple accueil, restauration, sanitaires), bornes de raccordements...ERP ou non, bornes fixes.

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ



Un éclairage de sécurité secouru (autonomie de 6 heures) doit baliser les cheminements et les points de regroupement. Le balisage peut être effectué avec des bornes solaires qui doivent être d'une puissance minimum de 60 lumens et espacées de 30 m.

Pour les points de regroupement, les dispositifs solaires ont une puissance d'au moins 100 lumens.

CONTRÔLES

Les installations doivent être réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur applicables. (voir fiche 9)

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Les installations photovoltaïques devront respecter les recommandations du guide pratique de l'ADEME/SER.

Les installations photovoltaïques seront conçues selon les recommandations du guide UTE C15-712.

L'installation sera indiquée sur les plans du camping tenus à la disposition des secours.

Elles feront l'objet d'une réception par un Organisme de contrôle agréé avec production de Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux.



FICHE N° 7 - INSTALLATIONS TECHNIQUES GAZ

INSTALLATIONS COLLECTIVES

Les installations de gaz collectives doivent être conformes aux normes en vigueur. Un certificat de conformité établi par un organisme agréé doit être fourni lors de toute demande d'ouverture, d'extension ou de modification de l'installation.

Les installations de gaz collectives installées après l'entrée en vigueur du présent arrêté seront positionnées dans une zone située au-dessus du niveau de référence des plus hautes eaux connues.

INSTALLATIONS PRIVATIVES

L'unité de référence est l'Unité Bouteille (UB) correspondant à une bouteille de butane de 13 kg de gaz.

Le nombre d'UB est fixé à :

- 2 par emplacement de type HLL ou RML.
- 1 seule par emplacement libre ou dans le cas où le camping est soumis à un aléa fort en matière de feu de forêt.

Les bouteilles vides doivent être évacuées immédiatement.

Une consigne concernant ces installations doit figurer dans le règlement intérieur et doit être communiquée à chaque occupant d'un emplacement.

Les bouteilles doivent répondre aux obligations suivantes :

- Installation uniquement en position verticale avec robinet en position haute,
- Éviter que le public ait une vue directe sur la ou les bouteilles de gaz,
- Accès aux raccordements, inverseurs et système de détente maintenus accessibles,
- Remplacement des bouteilles possible sans dérangement de l'installation ou des accessoires.

Les bouteilles de gaz isolées et raccordées en raison d'un usage spécifique (ex : installations individuelles de barbecue...) ne sont pas comptées dans les 2 UB.

La date de péremption du tuyau flexible sera vérifiée annuellement.

RÉSERVES DE COMBUSTIBLE

Les réservoirs fixes alimentant des installations intérieures, particulières ou collectives, sont implantés à un emplacement déterminé, délimité et signalé.

Un espace libre de tout dépôt de matières inflammables sera maintenu autour du(es) réservoir(s) sur une distance de 3 à 5 m.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir accès au stockage. L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre.

L'implantation d'un réservoir de moins de 6000 kg doit respecter les règles concernant les stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés. Au-delà, l'installation devra se conformer aux installations classées pour la protection de l'environnement.

RÉSERVOIRS FIXES AÉRIENS

Lorsque le réservoir est inférieur ou égale à 3500 kg, la distance doit être d'au moins 3 mètres des locaux ouverts au public et des habitations légères de loisirs

Lorsque le réservoir est supérieur à 3500 kg et au plus égale à 5000 kg, la distance est

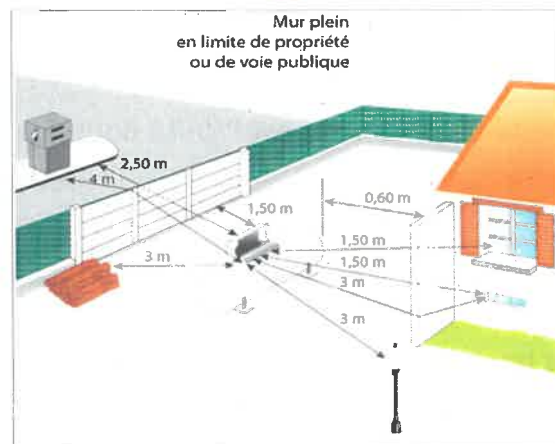
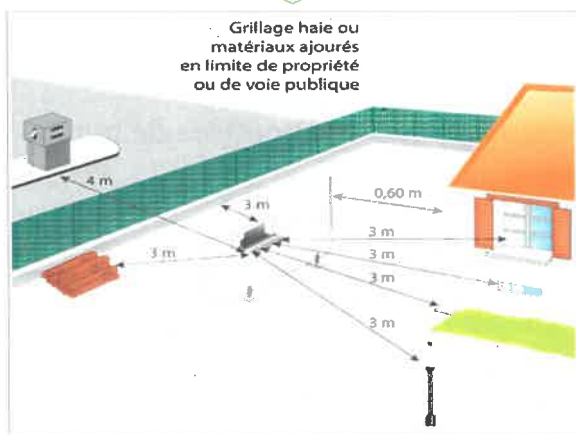
portée à 5 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1,50 m par l'interposition d'un mur plein construit en matériau incombustible d'une épaisseur de 0,10 m au moins, stable au feu de degré 2 heures et dépasse de 0,50 m la partie supérieure.

Dans tous les cas, un espace libre d'au moins 0,60 m doit être laissé autour du réservoir afin de permettre à l'installateur de réaliser d'éventuels travaux de maintenance.

Camping à créer ou à réaménager (voir fiche 2)

Camping existant à la date de parution de l'arrêté



Une clôture devra être installée afin de placer la citerne hors zone accessible au public.

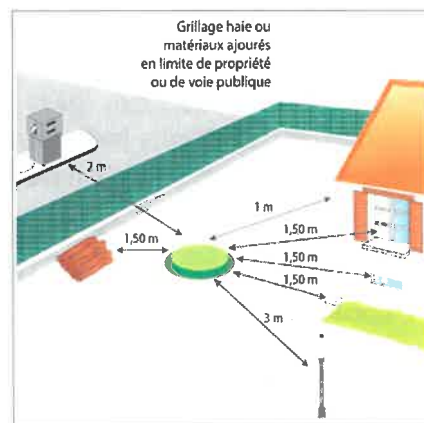
RÉSERVOIRS FIXES ENTERRÉS

Le réservoir enterré doit être placé à au moins 1,5 mètre de la voie publique ou des limites des locaux ouverts au public et des hébergements.

La règle des 3 mètres s'applique néanmoins pour les appareils électriques non antidéflagrants, les places de stationnement ou encore les terrasses.

Au quotidien, il faut tout faire pour empêcher le public de circuler sur la cuve.

Il convient de sécuriser son capot avec un cadenas.



CONTRÔLES

Les installations doivent être réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur applicables.

Les installations fixes de gaz sont contrôlées, à réception des installations par un organisme accrédité et tous les ans par un technicien compétent.

FICHE N°8 - INSTALLATIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les installations techniques particulières suivantes ne font pas partie du champ de compétence de la sous-commission « campings ».

Les prescriptions sont données à titre indicatif.

AMÉNAGEMENT DES PISCINES

Les piscines, les complexes nautiques et les aires de jeux seront contrôlés par les services compétents de l'État, en respect aux dispositions des divers textes de lois en vigueur.

Le personnel doit être formé chaque année aux règles de sécurité de l'emploi de l'équipement (exemple coupure d'urgence).

TOBOGGANS ET AIRES DE JEUX

Ils doivent être conformes aux normes en vigueur (Norme NF EN 1069 1 et 2 pour les toboggans), et sont contrôlés chaque année par des techniciens compétents.

LOCAUX TECHNIQUES

les locaux techniques des piscines seront conçus, aménagés et positionnés de telle sorte que les stockages de produits chimiques de traitement,

- ne puissent être atteints par un phénomène extérieur (inondation, feu),
- ou si tel est le cas, ne génèrent pas de dégagements nocifs.

ESPACES SCÉNIQUES



Ces espaces constituent un "ensemble démontable" : toute ossature conçue pour pouvoir être montée et démontée de façon répétitive ou unique, et installée de façon temporaire à l'occasion de l'accueil des personnes, notamment pour toutes manifestations événementielles, culturelles, sportives, expositions, congrès, quel que soit le site d'installation.

Cela regroupe (sans être exhaustif) les scènes, dispositifs de support du matériel d'éclairage et de sonorisation.

Ils doivent répondre des prescriptions du memento "matériel et ensemble démontables" :

<https://memento-ensembles-demontables.fr>

Il sera porté une attention particulière au contreventement des structures, notamment celles présentant des surfaces au vent.

FICHE N° 9 - VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

LES VÉRIFICATIONS TECHNIQUES



GÉNÉRALITÉS

Les installations doivent être réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur applicables.

Les vérifications périodiques des installations techniques (électriques, gaz, moyens de secours, DAF, détecteurs de crue, système d'alarme, onduleur et groupe électrogène), concourant à la sécurité, doivent être effectuées par des organismes accrédités par le COFRAC ou par des techniciens compétents.

Les résultats de ces vérifications doivent être consignés dans le registre de sécurité et maintenus à disposition de la sous-commission lors de la visite de sécurité.

RAPPORTS DE VÉRIFICATIONS

Les rapports de vérifications techniques précisent la conformité ou la non-conformité des installations ou équipements aux dispositions réglementaires et normatives applicables ainsi que le cas échéant, des observations.

Ces rapports sont remis à l'exploitant et annexés au registre de sécurité.

LEVÉES DE RÉSERVES

Les observations mentionnées dans le rapport devront faire l'objet d'une levée de réserves dans les meilleurs délais, par un technicien compétent qui fournira une attestation de levée de réserves, celle-ci sera annexée au registre de sécurité.

PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES

ANNUELLEMENT PAR UN TECHNICIEN COMPÉTENT :

- Les installations de gaz combustible et les appareils d'utilisation,
- Les installations électriques,
- Les groupes électrogènes,
- L'éclairage de sécurité,
- Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, système d'alarme, système d'alerte de crue),
- L'installation photovoltaïque.

TOUS LES 3 ANS PAR UN ORGANISME ACCRÉDITÉ :

Les installations électriques permanentes.

POUR MÉMOIRE :

TOUS LES ANS PAR UN ORGANISME ACCRÉDITÉ :

Les installations électriques permanentes relevant du code du travail.

TOUS LES 2 ANS PAR L'EXPLOITANT :

les Points Eau Incendie (PEI) et les réserves artificielles utilisées pour la DECI.



FICHE N° 10 - DÉFENSE INCENDIE

Le risque induit d'un camping est jugé comme étant à risque courant faible

DÉFENSE INCENDIE DU CAMPING

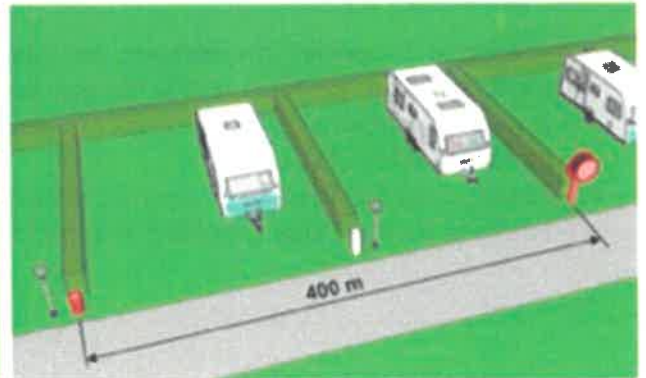
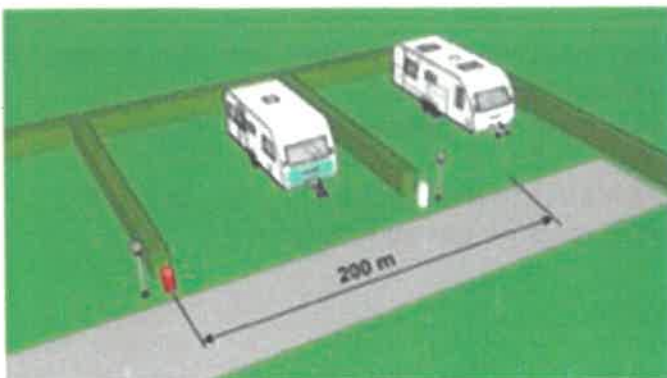
Tous les établissements doivent être équipés de moyens de défense intérieure contre l'incendie selon leur classement.

La défense incendie des établissements doit être assurée par des points d'eau spécifiques aux services d'incendie constitués par des hydrants (poteaux ou bouches) répondant aux normes NFS 61-213, installés conformément à la norme NFS 62-200 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Camping à créer ou à réaménager (voir fiche 2)	Camping existant à la date de parution de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> débit nominal de 30m³/h sous une pression de 1 bar minimum (RDDECI GARD base 4 hébergements de 30m² distants de moins de 4m) utilisation simultanée de deux points d'eau consécutifs. 	<ul style="list-style-type: none"> débit nominal de 30m³/h sous une pression de 1 bar minimum (RDDECI GARD base 4 hébergements de 30m² distants de moins de 2m) utilisation simultanée de deux points d'eau consécutifs.

L'installation, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à la défense extérieure contre l'incendie situés dans l'enceinte de l'établissement sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Les hydrants doivent être implantés le long des voies principales internes, de telle sorte que tous les points du terrain soient à une distance maximale de 200 m de l'un d'eux en suivant les circulations.



Tous les hydrants doivent être en permanence dégagés et accessibles aux engins. Ils sont dotés, à la convenance de l'exploitant :

PAR DES EXTINCTEURS PORTATIFS



- Ils sont principalement à eau pulvérisée plus additif de 6 kg (sauf sur les aires de stationnement des véhicules à moteur),
- Ils sont facilement repérables, et accessibles.
- Ils sont vérifiés annuellement.
- Ils sont distants de moins de 50 m des emplacements.
- Ils doivent être placés sur des supports apparents, de préférence le long des voies.

Le nombre d'extincteur à prévoir est d'un pour 20 emplacements avec un minimum de deux.

PAR DES EXTINCTEURS MOBILES



En fonction du risque (voir fiche 11), ils sont à eau pulvérisée plus additif de 45 à 50 litres.

Ils sont facilement repérables, et accessibles.

Ils sont vérifiés annuellement.

La distance et l'emplacement seront réalisés après accord de la SCDC.

PAR DES ROBINETS INCENDIE ARMÉS

Lorsqu'un exploitant de terrain de camping choisit d'installer des RIA :

- Les emplacements couverts sont dispensés de l'installation d'extincteurs, (à l'exception des extincteurs imposés dans les ERP).
- ils sont judicieusement répartis, de telle sorte que leur nombre et leur positionnement couvrent par un jet de lance, la surface de tous les emplacements et toutes les installations.
- Des emplacements ne présentant pas de risque particulier peuvent être situés au-delà de 200 m et jusqu'à 400 m d'un point d'eau principal.



Les RIA doivent être conformes aux normes les concernant (NFS 62-201 septembre 2005). Dans tous les cas, la pression de fonctionnement d'une lance ne doit pas être inférieure à 2,5 bars au RIA le plus défavorisé.

Ils sont vérifiés annuellement par un technicien compétent.

PAR DES POSTES D'EAU

La défense incendie du terrain de camping **peut** être complétée par des postes d'eau équipés de 30 m de tuyaux d'arrosage avec lance. Dans ce cas :

- les canalisations d'alimentation peuvent être les mêmes que celles utilisées pour l'alimentation des usagers,
- l'utilisation de 5 postes d'eau en simultané n'affecte pas l'emploi des RIA et des PEI.
- toute la surface des emplacements doit être atteinte par au moins un jet.

AUTRES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le calcul du dimensionnement des besoins en eau de lutte contre l'incendie et l'aménagement du dispositif fera l'objet d'une analyse de danger particulière au cas par cas par le SDIS.



Les poteaux incendie peuvent être remplacés ou complétés, après avis du SDIS, par des points d'eau (tels que citernes, piscines ou bassins), sous réserve de présenter un volume total minimal de 120 m³. Dans ce cas, la distance maximale entre un emplacement et le point d'eau n'excédera pas 200 m. Si le camping est soumis à un risque feu de forêt à aléa fort, le réseau d'eau doit être à même de fournir à tout moment 120 m³ en deux heures, en sus de la consommation normale des usagers.



DÉFENSE INCENDIE DES HÉBERGEMENTS

Camping à créer ou à réaménager (voir fiche 2)	Camping existant à la date de parution de l'arrêté
<p>Chaque Résidence Mobile de Loisirs et chaque Habitation Légère de Loisirs doivent disposer au minimum d'un extincteur de 2 kg à eau pulvérisée plus additif ABF.</p> <p>L'extincteur doit être facilement accessible, repérable et vérifié annuellement. Dans le cas d'un extincteur à pression permanente, le contrôle annuel peut être réalisé par l'exploitant à condition de le consigner dans le registre de sécurité.</p>	<p>Chaque Résidence Mobile de Loisirs et chaque Habitation Légère de Loisirs doivent disposer au minimum d'un extincteur de 2 kg à poudre ou eau pulvérisée plus additif ABF. L'extincteur doit être facilement accessible, repérable et vérifié annuellement. Dans le cas d'un extincteur à pression permanente, le contrôle annuel peut être réalisé par l'exploitant à condition de le consigner dans le registre de sécurité.</p> <p>Lors du renouvellement, les extincteurs poudres devront être remplacés par des extincteurs à eau pulvérisée plus additif ABF</p>

ÉCHÉANCIER DECI

Les travaux relatifs aux points d'eau incendie devront faire l'objet d'un échéancier proposé par l'exploitant, sur demande écrite adressée au Maire. La validation par la sous-commission départementale de sécurité des terrains de campings devra intervenir dans un délai maximum de 5 ans.

Le maire de la commune sollicitera obligatoirement le passage du SDIS pour la validation de l'achèvement des travaux de mise en conformité de la DECI.

FICHE N° 11 - RISQUES

Tout propriétaire/exploitant, pour vérifier si son projet ou camping est soumis à un risque naturel ou technologique majeur, se référera à l'arrêté préfectoral délimitant les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible (article R.443-9 du code de l'urbanisme) et aux documents consultables en mairie comme :

- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ;
- le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- le plan local d'urbanisme (PLU), les atlas des zones inondables ;
- les plans de prévention des risques naturels et technologiques (PPRI, PPRif, PPRT) ;
- les plans particuliers d'intervention (PPI).

Cette fiche indique, par type de risque, les dispositifs particuliers à mettre en œuvre. Elle vient compléter les autres fiches, sans s'y substituer.

LE RISQUE FEU DE FORÊTS



DÉBROUSSAILLEMENT

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département sont opposables aux campings visés par le présent paragraphe.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral s'appliquent à l'intérieur de la zone de l'établissement.

Des dérogations particulières aux dispositions édictées par l'arrêté préfectoral sus visé pourront être accordées pour les modalités de débroussaillage à l'intérieur des campings dans le cadre d'un schéma présenté par le propriétaire et l'exploitant, après avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue. Elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Arrêté préfectoral (OLD) : <http://www.gard.gov.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/gestion-du-risque-feu-de-foret/Debroussaillage>

LOCAUX POUR MISE À L'ABRI

Les campings ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues à la fiche 3 doivent disposer de zones refuges permettant de protéger la totalité des clients et personnels des fumées et des flammes.

LES ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS (RIA)

Les campings soumis au risque feu de forêt doivent être pourvus de robinets d'incendie armés (RIA) munis de tuyaux de diamètres nominaux DN 25 mm, répondant aux normes NF EN 671-1 et NFS 62-201 alimentés par des canalisations d'eau en pression présentant les caractéristiques suivantes :

- débit général permettant l'utilisation simultanée de quatre RIA,
- pression minimum au RIA le plus défavorisé 2,5 bars,
- nombre et position déterminés de façon à ce que tous les emplacements puissent être atteints par au moins deux jets de lance,

Tous les RIA doivent être dégagés et accessibles en toutes circonstances.

Camping à créer ou à réaménager (voir fiche 2)	Camping existant à la date de parution de l'arrêté
Pour la classe 1, les RIA pourront être remplacés par des extincteurs mobiles.	Pour les campings existants comportant moins de 60 emplacements, les RIA pourront être remplacés par des extincteurs mobiles.

LE RISQUE INONDATION/RUPTURE DE BARRAGE



DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES POUR L'INFORMATION ET L'ALERTE DU PUBLIC

L'information du public sur le risque inondation peut se faire par :

- les informations contenues dans le cahier de prescriptions de sécurité (CPS),
- la mise en place de repères de crues notamment des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC),
- l'identification sur le plan du camping de la zone inondable résultant du plan de prévention des risques inondation ou de l'atlas des zones inondables ou du relevé des laisses de crues des PHE.

Le système d'alerte est gradué. Il doit être compatible avec la vitesse de montée des eaux :

- 1 - Pré alerte – information et mise en veille des personnels,
- 2 - Information du public,
- 3 - Alerte des personnels en vue d'une évacuation,
- 4 - Alerte du public,
- 5 - Évacuation du public.

La chronologie d'alerte et d'évacuation du camping, doit être inscrite dans le CPS, et être cohérente avec le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) élaboré par le maire.

LOCAUX HORS D'EAU OU AIRES REFUGES

Les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues à la fiche 3, ou comportant des sorties ou voies internes qui sont susceptibles d'être inondées ou qui ne disposent pas d'une aire de regroupement hors d'eau dans le camping ou à proximité devront identifier à l'intérieur du camping des locaux hors d'eau situés dans des bâtiments existants ou des aires refuges à une hauteur supérieure à celle de la crue de référence permettant de protéger des inondations le public et les personnels.

Les bâtiments et les aires refuges hors d'eau peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil du public en cas d'inondation.

Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'établissement (restaurant, salle d'animation,...). Dans ce cas, les dispositions du présent paragraphe viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du public (ERP).

INSTALLATIONS SENSIBLES

Toutes les installations sensibles (électricité, téléphone, alarme) dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur l'alerte et l'évacuation des personnes doivent être mises hors d'eau.

SORTIE SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque l'une des voies d'évacuation est susceptible d'être inondée par la crue de référence, il est nécessaire de créer une sortie supplémentaire d'une largeur de 5 m, judicieusement positionnée.

En cas de menace liée à un PPI rupture ou surverse de barrage, le camping devra comporter au moins une voie opposée à la montée des eaux. Dans le cas où l'établissement justifierait d'une impossibilité technique, une demande de dérogation sera soumise à la sous-commission .

L'entretien des cours d'eau est à la charge des gestionnaires de bassin (Smage Gardon, AB Cèze, Syndicat Mixte Vistre-Vidourle).

Toutefois, les propriétaires/exploitants des campings doivent s'assurer que le lit des rivières, ruisseaux et fossés est exempt de toute végétation excédentaire ou morte, et au besoin, prendre contact avec le service compétent.

LE RISQUE TECHNOLOGIQUE (NUCLÉAIRE)



LOCAUX REFUGES

Les campings ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues à la fiche 3 doivent disposer de bâtiments constituant des locaux refuges permettant de mettre à l'abri du risque les clients et les personnels.

Ces bâtiments peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil des usagers en cas d'incident technologique.

Ils peuvent faire partie des aménagements propres au camping (restaurant, salle d'animation, etc...). Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du public (ERP).

VOIES D'ÉVACUATION

En complément des dispositions générales, tout camping sous la menace directe d'une installation industrielle soumise à PPI (SEVESO et nucléaire) devra comporter au moins une voie opposée afin que les évacuations soient possibles quel que soit le vent dominant. Dans le cas où l'établissement justifierait d'une impossibilité technique, une demande de dérogation sera soumise à la sous-commission.

LE RISQUE TSUNAMI/SUBMERSION MARINE



Ce risque concerne uniquement les campings situés sur les communes du Grau du Roi et d'Aigues-Mortes.

LA SUBMERSION MARINE

Ce phénomène peut occasionner des surcotes moyennes de 2 m au-dessus du niveau moyen de la mer ; ce qui correspond à une vague d'une hauteur moyenne d'1 m recouvrant l'ensemble du camping rapidement.

Les établissements doivent prévoir, en coordination avec la commune, une ou des zones refuges, situées hors d'eau (à une côte NGF supérieure à 1,5 m) et dimensionnées en rapport de la capacité d'accueil de l'établissement, pour la mise à l'abri des campeurs.

Le maire de la commune doit inclure dans son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) un ou des zones refuges ayant la capacité d'accueillir les campeurs des terrains de camping (ainsi que les personnels) qui n'ont pas la capacité de créer une telle zone.

LE TSUNAMI

La survenance d'un tsunami implique l'évacuation totale de la zone, et la mise en sécurité des personnes comme prévu dans le plan communal de sauvegarde des communes impactées.

LE RISQUE SÉISME



L'article R.125-10 du code de l'environnement prévoit que l'information des populations est applicable aux communes situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.

CONSTRUCTIONS

Les bâtiments et installations édifiés doivent tenir compte des règles rappelées dans le « porte à connaissance » en date du 19 avril 2011 en liaison avec les communes et les organismes chargés de l'application du droit des sols.

FICHE N° 12 - INFORMATION DU PUBLIC

Le public devra être en mesure d'adapter son comportement lors de la survenue d'un incident.

FEUILLET INDIVIDUEL DE SÉCURITÉ

L'exploitant met à disposition des campeurs, dès leur arrivée, un document sur support-papier ou numérique, sur lequel figure :

- un plan du camping où sont clairement identifiées toutes les sorties piétons, les sorties "véhicules" et les points de regroupement ;
- le cheminement pour accéder à ces sorties ;
- une information sur le ou les moyens d'alarme et leur signification ;
- une information sur l'utilisation du feu ;
- une information sur les risques naturels et/ou technologiques auxquels le camping est exposé (des affichettes normalisées par l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité doivent être portées à la connaissance du public).

AFFICHAGE

Les informations suivantes disponibles en plusieurs langues (à minima en anglais) doivent en outre être clairement affichées à l'accueil et devant les principaux ERP :

- les consignes en cas de déclenchement d'une alarme ;
- un plan de l'établissement avec les cheminements et les points de regroupement en fonction du ou des risques ;
- les numéros d'urgences ;
- les coordonnées de l'exploitant ou du responsable de sécurité à joindre en cas d'urgence.

Pour les terrains de campings soumis à au moins un risque majeur, l'exploitant est tenu de consigner l'ensemble des mesures de mise en sécurité des occupants dans un Cahier des Prescriptions de Sécurité (CPS), comme indiqué à la fiche 14.

FLÉCHAGE DE MISE EN SÉCURITÉ

Sur les campings soumis à un risque majeur (feu de forêt, inondation ou technologique), des panneaux de fléchage de mise en sécurité doivent être positionnés dans les allées, en direction de la zone de rassemblement/regroupement mentionnée en fiche 15.

Ils doivent être positionnés tous les 20 m, et à minima à chaque changement de direction. Ils doivent être aisément repérables et identifiables, même en cas de visibilité réduite et de préférence éclairés, afin de permettre un cheminement aisé des campeurs vers la zone de mise en sécurité.

LES PANNEAUX TYPES :

<p>Risque inondation</p>	
<p>Risque feu de forêt</p>	
<p>Risque nucléaire</p>	<p>ZONE DE MISE en SECURITE SECURITY ZONE</p> 
<p>Autres risques et campings non soumis à un risque majeur</p>	

REGISTRE DE SÉCURITÉ

Les renseignements indispensables à la sécurité du camping sont reportés sur **un registre de sécurité tenu à jour par l'exploitant.**

Les éléments suivants y seront reportés :

- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité ;
- les diverses consignes, générales et particulières ;
- les dates des divers contrôles et vérifications des installations techniques, ainsi que les suites qui y ont été réservées ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation et leur nature ;
- le registre doit être visé à chaque intervention (+ tampon) :
 - o par l'organisme agréé ;
 - o par le technicien compétent.

Ce document doit être tenu à disposition de la sous-commission.

Ce document est différent du registre de sécurité, qui concerne les ERP.

Pour mémoire : Chaque ERP présent sur le camping devra posséder son propre registre de sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation. Toutefois, il est possible de rassembler dans un seul classeur avec intercalaires, les registres de chaque ERP.

FICHE N° 13 - ALERTE / ALARME / DAAF

DÉFINITIONS

Alerte : procédure et dispositif matériel permettant de prévenir les autorités de la survenue d'un accident (Secours d'Urgence à Personne, météorologique, incendie), l'alerte est destinée à engager la chaîne des secours (ex : numéro d'appel des pompiers 18).

Alarme : procédure et dispositifs associés permettant de prévenir les occupants de l'existence d'un risque, l'alarme est destinée à engager les mesures de protection et de sauvegarde. (ex. alarme incendie).

ALERTE

L'alerte doit pouvoir être donnée par un moyen d'appel fiable et résilient, situé à l'intérieur du camping et accessible 24h/24.

Ce dispositif doit être accompagné :

- d'une affiche rappelant les numéros d'appel des secours (15-17-18-112-114), exposée de façon à être visible et aisément identifiable (à l'extérieur de l'accueil, sur les sanitaires...)
- d'un message-type à employer par les utilisateurs, précisant :
 - nom du camping,
 - adresse,
 - commune,
 - n° d'emplacement ou organisation de l'accueil.







ALARME

Chaque établissement est doté d'un moyen d'alarme sonore, selon sa catégorie.

Le dispositif devra être en cohérence avec le dimensionnement du camping et permettre à l'ensemble des occupants, d'être informé de la nécessité d'une évacuation et de rejoindre le point de rassemblement des personnes dans des délais conformes au Cahier de Prescriptions de Sécurité.

Il doit permettre la diffusion d'un message ou d'un signal sonore clair.

Nombre et type de dispositif à mettre en place:

Camping à créer ou à réaménager (voir fiche 2)	Camping existant à la date de parution de l'arrêté
<p>- <u>Les campings de moins de 60 emplacements, classe 1</u> : l'équipement sera à minima de type mégaphone, dont le nombre sera défini après avis de la sous-commission départementale de sécurité pour les occupants de terrains de camping.</p>  <p>- <u>Les campings de plus de 60 emplacements et plus, classe 2</u> : doivent disposer d'un équipement de type électro-acoustique (haut-parleurs, sirènes, etc...) secouru par une source autonome d'alimentation susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique par secteur. Il sera complété par des porte-voix dont le nombre sera fixé dans le CPS après avis de la sous-commission.</p> 	<p>- <u>Les campings de moins de 250 emplacements</u> : l'équipement sera à minima de type mégaphone, dont le nombre sera défini après avis de la sous-commission départementale de sécurité pour les occupants de terrains de camping.</p>  <p>- <u>Les campings de plus de 250 emplacements et plus</u> : doivent disposer d'un équipement de type électro-acoustique (haut-parleurs, sirènes, etc...) secouru par une source autonome d'alimentation susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique par secteur. Il sera complété par des porte-voix dont le nombre sera fixé dans le CPS après avis de la sous-commission.</p> 

La source autonome d'alimentation électrique pourra être commune avec celle alimentant l'éclairage de sécurité ; elle aura une autonomie d'au moins 6 h.

Des essais des moyens d'alarme doivent être effectués au moins une fois par mois en période d'ouverture commerciale. Le système est contrôlé annuellement par un technicien compétent.

La mise en œuvre de l'alarme s'accompagne de procédures écrites figurant dans le Cahier des Prescriptions de Sécurité (CPS), et reprenant en fonction des risques existants, les différentes situations envisageables. Ces procédures sont validées par la sous-commission départementale de sécurité pour les occupants de terrains de camping.

RAPPEL

L'évacuation du terrain peut être décidée par le Maire, la police ou la gendarmerie, les sapeurs-pompiers, voire le gestionnaire lui-même (sous réserve de l'aval du maire).

Dans ce cas, les consignes suivantes devront être observées :

- informer les campeurs de la décision d'évacuer et s'assurer qu'ils ont parfaitement compris la décision ;
- leur rappeler, en plusieurs langues (à minima anglais), les consignes d'évacuation à pied ;
- les canaliser dans leur déplacement jusqu'au point de regroupement ;
- veiller à ce que les emplacements menacés soient vides de tout occupant.

DÉTECTEUR DE CRUE

L'utilité d'un tel système est de permettre une évacuation préventive, des occupants de terrain de camping.

Pour les établissements soumis à un aléa fort inondation à crue rapide, un système d'alerte de crue doit être installé. Il sera audible H24 par le responsable sécurité du camping, soit par un dispositif d'alarme sonore, soit par un report sur téléphone portable.

Le détecteur, ainsi que l'alimentation en énergie et le système de transmission des informations doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et contrôlés annuellement.



L'installation, l'entretien sont à la charge :

- de l'exploitant,
- du collectif d'exploitants sur un même bassin de risque. Dans ce cas, une convention doit être signée entre les différents bénéficiaires. L'un d'entre eux est désigné responsable de l'alerte inondation.

Les essais de transmission de l'information seront réalisés 2 fois par an dont une au moins durant le mois d'août.

L'implantation du détecteur doit être soumise à l'avis du Service de Prévision des Crues Grand Delta.

Ce système peut être utilement complété par un abonnement auprès du service d'annonce des crues.

DÉTECTEUR AUTONOME AVERTISSEUR DE FUMÉES

Un Détecteur Avertisseur Autonome de Fumée (abrégé en DAAF) est un élément de sécurité qui réagit à la présence de fumée ou de particules de vapeur dans l'air.

Tous les locaux à usage d'habitation sont concernés par cette obligation.

Le propriétaire ou l'exploitant a obligation d'installer au moins un détecteur normalisé dans le logement, dont les caractéristiques sont fixées par le [décret du 10 janvier 2011](#). La présence du marquage "CE" est obligatoire. Nul besoin de passer par l'intermédiaire d'un installateur.

Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer de son bon fonctionnement lors de l'état des lieux, si le logement est mis en location, même à titre saisonnier.



FICHE N° 14 - CAHIER DES PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ

Tout camping exposé en totalité ou en partie, à un ou plusieurs risques majeurs doit disposer d'un cahier de prescriptions de sécurité (CPS) concernant **l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants**.

Celui-ci est élaboré conformément au code de l'urbanisme par le maire de la commune (ou le préfet pour les campings qui le concernent) en concertation avec le propriétaire et l'exploitant du camping et en adéquation avec le Plan Communal de Sauvegarde.

Un modèle de CPS a été élaboré pour le département du Gard, il est disponible sur demande auprès du SIDPC (pref-defense-protection-civile@gard.gouv.fr)

Avant la première ouverture d'un camping, le propriétaire/exploitant devra recueillir l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes sur le cahier des prescriptions de sécurité de son camping.

FICHE N° 15 - SERVICE SÉCURITÉ /ÉVACUATION

SERVICE SÉCURITÉ

Le propriétaire et l'exploitant sont responsables pour ce qui les concerne de la sécurité des installations.

L'exploitant est responsable de la sécurité des occupants.

Le maire, au titre de ses pouvoirs de police, doit s'assurer de la prise en compte par le propriétaire et l'exploitant de la sécurité des installations et des occupants.

Préalablement à la période d'ouverture au public, les personnels désignés par l'exploitant de l'établissement (personnel permanent, personnel saisonnier) devront être formés à la mise en œuvre des consignes générales de sécurité et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils devront connaître les mesures prévues et mentionnées dans le cahier de prescriptions de sécurité.

CAMPING CRÉÉ OU RÉAMÉNAGÉ (VOIR FICHE 2)

Classe	NOMBRE D'EMPLACEMENTS	DISPOSITIONS RECOMMANDÉES POUR TOUS LES CAMPINGS	DISPOSITIONS RECOMMANDÉES POUR LES CAMPINGS SITUÉS EN ZONES À RISQUE (aléa moyen et fort)
1	Jusqu'à 60	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible à proximité.	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible à proximité.
2	De 61 à 249	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement.	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 1 personne supplémentaire disponible à proximité du terrain.
2	De 250 à 499	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 1 personne supplémentaire disponible à proximité du terrain.	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.
2	500 à 999	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.	1 personne titulaire du SSIAP 1 (à jour du recyclage) et qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain
2	1000 et plus	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 3 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.	1 personne titulaire du SSIAP 2 (à jour du recyclage) et 2 personnes titulaires du SSIAP 1 (à jour du recyclage), toutes trois, dûment formées.

CAMPING EXISTANT À LA DATE DE PARUTION DE L'ARRÊTÉ

NOMBRE D'EMPLACEMENTS	DISPOSITIONS RECOMMANDÉES POUR TOUS LES CAMPINGS	DISPOSITIONS RECOMMANDÉES POUR LES CAMPINGS SITUÉS EN ZONES À RISQUE (aléa moyen et fort)
De 7 à 49	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible à proximité.	1 personne dûment formée, joignable à tout moment et disponible à proximité.
De 50 à 249	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement.	1 personne dûment formée joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 1 personne supplémentaire disponible à proximité du terrain.
De 250 à 999	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 1 personne supplémentaire disponible à proximité du terrain.	1 personne dûment formée, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.
1000 et plus	1 personne formée à l'emploi des moyens de secours et d'alerte, joignable à tout moment et disponible immédiatement, qui peut mobiliser 2 personnes supplémentaires disponibles à proximité du terrain.	1 personne titulaire du SSIAP 2 (à jour du recyclage) et 2 personnes titulaires du SSIAP 1 (à jour du recyclage), toutes trois, dûment formées.

Un service de sécurité doit être assuré durant toute la période d'ouverture du camping. Il est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il a notamment pour mission :

- de s'assurer de la viabilité des voies de circulation vers la sortie ;
- de faire appliquer les consignes de sécurité ;
- de veiller au bon déroulement de la mise en sécurité des occupants, puis se mettre à la disposition du responsable des secours ;
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie ;
- d'assurer une veille journalière des :
 - vigilances météorologiques <https://vigilance.meteofrance.fr/fr/gard>
 - vigilances hydrologiques <https://www.vigicrues.gouv.fr>

Pour les établissements soumis à un risque naturel ou technologique, le service de sécurité devra être, en outre, formé à l'évacuation du camping en lien avec le Cahier de Prescriptions de Sécurité.

EXERCICE D'ÉVACUATION

Un exercice annuel d'évacuation préventive doit **obligatoirement** être organisé par l'exploitant sous l'égide du maire, en début de saison (avant le 30 juin). Ponctuellement, la présence des sapeurs-pompiers peut être demandée par le maire ou l'exploitant. L'ensemble du personnel notamment celui chargé de la sécurité du camping et les services municipaux participeront à cet exercice.

Une copie du compte rendu de l'exercice d'évacuation sera adressée au maire par l'exploitant et annexée au registre de sécurité de l'établissement ainsi qu'au cahier de prescriptions de sécurité.

Un modèle type de compte-rendu d'exercice est disponible sur demande au SIDPC de la préfecture (pref-defense-protection-civile@gard.gouv.fr).

POINTS DE MISE EN SÉCURITÉ DES OCCUPANTS

Le camping doit disposer d'un ou de plusieurs points mise en sécurité des campeurs, appelés points de rassemblement et de regroupement.

LES POINTS DE RASSEMBLEMENT :

En fonction de la configuration du terrain de camping, une ou plusieurs zones de proximité, vers laquelle est dirigé le public en vue de son acheminement vers le point de regroupement. Plusieurs points de rassemblement peuvent être mis en place.

LES POINTS DE REGROUPEMENT :

Zone identifiée vers laquelle est dirigé le public à partir d'un point de rassemblement en vue de sa mise en sécurité (évacuation, mise à l'abri ...). Ce point peut être différent suivant l'aléa. Plusieurs points de regroupement peuvent être mis en place.

Caractéristiques :

Ces points de rassemblement et de regroupement sont :

Camping à créer ou à réaménager (cf fiche 2)	Camping existant à la date de parution de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> - Identifiés par un panneau distinctif (modèle ci-dessous), - Eloignés du/des risque(s) pour lesquels ils sont mis en œuvre, - Éclairés par un éclairage secouru (solaire, groupe électrogène, batterie...). - Aisément accessibles aux secours. 	<ul style="list-style-type: none"> - Identifiés par un panneau distinctif (modèle ci-dessous), - Eloignés du/des risque(s) pour lesquels ils sont mis en œuvre, - Éclairés par un éclairage secouru (solaire, groupe électrogène, batterie...) ou, dans l'incapacité, par des bandes rétro-réfléchissantes - Aisément accessibles aux secours.

Les points de rassemblement et regroupement peuvent, dans certains cas, être communs. Ces panneaux seront implantés à une hauteur d'environ 1,50 m, placés judicieusement et maintenus visibles en permanence et de préférence éclairés.



LE DEFIBRILLATEUR :

Une ou plusieurs trousse de première urgence, ainsi qu'à minima un défibrillateur automatique externe doivent être placés à l'accueil ou au poste de gardiennage. Cette disposition vient en aggravation de ce qui est prévu par la réglementation applicable au niveau national.

FICHE N°16 - SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE SÉCURITÉ CAMPING (SCSC)

FONCTIONNEMENT

Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes (arrêté préfectoral n°2017-05-0037 du 29 mai 2017).

Les visites des terrains de camping seront assurées par un groupe de visite, dont la constitution est déterminée dans l'arrêté suscité.

Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par le SIDPC de la préfecture du Gard.

COMPÉTENCES

LA SCSC EST COMPÉTENTE POUR

- Émettre un avis avant l'ouverture d'un terrain de camping, pour ce qui a trait à **l'information, l'alerte et l'évacuation** des occupants
- Émettre un avis sur le CPS

LE GROUPE DE VISITE EST COMPÉTENT POUR

- Procéder au contrôle des conditions de mise en sécurité après la réalisation de travaux, avant ouverture au public ou à la demande de l'autorité administrative (maire ou préfète).
- Apporter un appui technique au propriétaire/exploitant de terrains de camping concernant les mesures de mise en sécurité à mettre en œuvre en fonction du risque et des enjeux.
- Effectuer les visites périodiques.

Lors de la visite, il sera demandé :

- le dernier CPS approuvé par l'autorité compétente,
- le(s) registre(s) de sécurité,
- le(s) document(s) d'information remis aux campeurs,
- le plan à jour du camping où figurent les éléments de sécurité (extincteurs, fléchage...)

LA SCSC N'EST PAS COMPÉTENTE POUR

- Les questions relatives aux dispositions d'urbanisme,
- Le classement touristique,
- Les contrôles des ERP,
- Les aires de jeux,
- Les piscines,
- La qualité de l'eau,
- les espaces dédiés aux gens du voyage.

